

Déduction pour étudiants : aussi pour les personnes formées en parallèle à une activité professionnelle supérieure à tiers temps

Ernest Gerber (PLR)

La Haute Ecole ARC propose, comme d'autres hautes écoles, des formations qui peuvent être suivies en parallèle à une activité professionnelle. Par exemple, un Bachelor of Science HES-SO en économie d'entreprise peut être suivi à plein temps sur 3 années ou en emploi sur 4 années (activité professionnelle dans le domaine commercial d'au moins 50%).

Les personnes qui suivent ces formations devraient être considérées « en étude », ce qui n'est pas le cas dans le cadre de l'imposition. En effet, la déduction de 3800.- CHF accordée aux étudiants n'est pas accordée car leur activité professionnelle est supérieure à un poste à tiers temps (code 660 déclaration d'impôts).

Généralement, ces personnes ont déjà quitté le domicile de leurs parents et leurs ressources sont donc limitées. Un emploi à 50% leur permettra certainement de couvrir les charges mais pas beaucoup plus. La formation étant un enjeu majeur d'employabilité sur le marché du travail, il nous semble nécessaire d'encourager et soutenir ces démarches de formation en cours d'emploi.

Nous demandons au Gouvernement :

- **D'étudier une solution qui permettrait aux personnes en formation en parallèle à une activité professionnelle supérieure à un tiers temps d'avoir droit à la déduction pour étudiant**
- **D'estimer le coût d'une telle mesure ainsi que le nombre de contribuables jurassiens concernés par cette mesure**

Ernest Gerber (PLR)

Co-signataires

- André Henzelin (PLR)
- Edgar Sauser (PLR)
- Pierre Parietti (PLR)
- Gabriel Voirol (PLR)
- Alain Schweingruber (PLR)
- Michel Périat (PLR)
- Yann Rufer (PLR)

Intervention déposée officiellement le 31 mars 2021

Documents annexés

- p432.pdf

Postulat N° 432

Déduction pour étudiants : aussi pour les personnes formées en parallèle à une activité professionnelle supérieure à un tiers temps

La Haute Ecole ARC propose, comme d'autres hautes écoles, des formations qui peuvent être suivies en parallèle à une activité professionnelle.

Par exemple, un Bachelor of Science HES-SO en économie d'entreprise peut être suivi à plein temps sur 3 années ou en emploi sur 4 années (activité professionnelle dans le domaine commercial d'au moins 50%).

Les personnes qui suivent ces formations devraient être considérées « en étude », ce qui n'est pas le cas dans le cadre de l'imposition.

En effet, la déduction de 3800.- CHF accordée aux étudiants n'est pas accordée car leur activité professionnelle est supérieure à un poste à tiers temps (code 660 déclaration d'impôts).

Généralement, ces personnes ont déjà quitté le domicile de leurs parents et leurs ressources sont donc limitées. Un emploi à 50% leur permettra certainement de couvrir les charges mais pas beaucoup plus. La formation étant un enjeu majeur d'employabilité sur le marché du travail, il nous semble nécessaire d'encourager et soutenir ces démarches de formation en cours d'emploi.

Nous demandons au Gouvernement :

- **D'étudier une solution qui permettrait aux personnes en formation en parallèle à une activité professionnelle supérieure à un tiers temps d'avoir droit à la déduction pour étudiant**
- **D'estimer le coût d'une telle mesure ainsi que le nombre de contribuables jurassiens concernés par cette mesure**

Cornol, le 31 mars 2021

Au nom du groupe PLR :



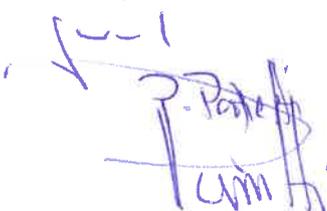
Ernest Gerber



Révisat

Gabriel Voirol





Edgar Jausser

